

5. RÈGLEMENTATION POUR LIMITE DE VITESSE AUTOMATIQUE SUR LES RIVIÈRES AU QUÉBEC

- Le bureau du député fédéral Simon-Pierre Savard-Tremblay, dans ses démarches pour la protection des berges des rivières Yamaska et Noire, a rencontré le Bureau de sécurité Nautique (BSN) récemment. Le BSN leur a mentionné que la majorité des provinces canadiennes ont adopté une réglementation limitant automatiquement la vitesse des embarcations nautiques à 10km/h lorsqu'elles sont à 30m des rives.
- Par contre, afin que cette réglementation soit appliquée au Québec, la demande doit passer par le gouvernement québécois et jusqu'ici, ce dernier n'a pas suivi le pas.
- Les municipalités sont donc en mesure de passer une résolution pour demander à Québec de faire les démarches pour que cette réglementation soit aussi appliquée au Québec.
- Le BSN nous a fourni un exemple de résolution.

DEMANDE DE RÉOLUTION

Je demande aux membres du conseil municipal de prendre connaissance de l'exemple de résolution en annexe et de choisir d'appuyer ou non cette démarche.

SERVICE DU GREFFE

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de _____ tenue le
mars 2024 à 19 h.

Ville

À laquelle sont présents les membres du conseil suivants formant le quorum :

Madame	Mairesse
Monsieur	Conseiller du district 1
Madame	Conseillère du district 2
Monsieur	Conseiller du district 3
Monsieur	Conseiller du district 4
Monsieur	Conseiller du district 5
Monsieur	Conseiller du district 6

RÉSOLUTION NO. 2024-**Demande de représentations au gouvernement provincial – Modification du Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments**

ATTENDU QUE le *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*, découlant de la *Loi sur la marine marchande*, prévoit à l'article 2, paragraphe 7 :

(7) Il est interdit d'utiliser à une vitesse supérieure à 10 km/h un bâtiment à propulsion mécanique ou à propulsion électrique à 30 m ou moins de la rive dans les eaux suivantes :

- a) les eaux situées en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta ;
- b) les fleuves, rivières et lacs situés en Colombie-Britannique ;
- c) la rivière Nitinat et le lac Nitinat, en amont de la barre Nitinat, en Colombie-Britannique ;
- d) les fleuves, rivières et lacs situés en Nouvelle-Écosse ;
- e) le lac Bras d'Or, en Nouvelle-Écosse, à l'intérieur d'une ligne tracée entre le cap Coffin Point et le cap Red Head dans le chenal Great Bras d'Or et l'extrémité intérieure du canal St. Peters.

ATTENDU QUE cette restriction ne s'applique pas aux plans d'eau du Québec ;

ATTENDU l'importance de protéger les rives au Québec ;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE : Mme

POUR : Monsieur
Madame
Monsieur
Monsieur
Monsieur
Monsieur

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil demande au gouvernement du Québec de faire les représentations nécessaires auprès du gouvernement fédéral afin que le *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* (RRVUB) soit modifié pour que le paragraphe 7 de l'article 2 inclue les cours d'eau du Québec.

Copie authentifiée :

M
Greffière et directrice
des services juridiques